

## Juillet 2004

**Martine Taelman** (VLD): Les divorces conflictuels donnent lieu à de plus en plus de problèmes, dont le refus du droit de visite, d'une part, et le non-paiement de la pension alimentaire, d'autre part. Ces deux phénomènes, qualifiés d'abandon de famille, sont décrits aux articles 432 et 391bis du Code pénal. La soustraction d'un enfant à l'un des parents entraîne d'importantes conséquences sociales, qui sont fortement sous-estimées. Il ressort d'études menées en France, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas qu'après un divorce, entre 14 et 43 pour cent des enfants n'ont plus de contact avec l'un des parents, ce qui est néfaste pour leur développement émotionnel et psychologique. Parmi d'autres traumatismes, les spécialistes en matière de prévention de la toxicomanie citent le divorce conflictuel se traduisant par une rupture du contact avec l'un des parents comme une cause d'assuétude de longue durée.

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*): En 2001 furent introduites 5.310 plaintes pour abandon de famille ; en 2002, 5.119 et, en 2003, 5.020. Le non-respect du droit de visite a donné lieu à 16.191 plaintes en 2001, 16.808 en 2002 et 17.345 en 2003.

(*En néerlandais*) Lors de l'enregistrement, une confusion est parfois opérée entre les différentes infractions. Il importe donc de mentionner aussi le nombre de plaintes pour cause de négligence à l'égard d'enfants. Les chiffres étaient de 775 en 2001, 786 en 2002 et 704 en 2003.

Environ 40,8 pour cent des plaintes ont été classées, ce qui ne signifie pas qu'elles soient restées sans suite: dans 30 pour cent des cas, la situation a été régularisée, dans 14 pour cent des cas le dossier a été classé faute de preuves et dans 21 pour cent des cas, il ne s'agissait pas d'un délit. Les chiffres exacts figurent dans un tableau.

**Martine Taelman** (VLD) : Cela équivaut à septante plaintes par jour ouvrable, ce qui est énorme. Nous devons réfléchir à la réponse que les pouvoirs publics devront apporter à ce problème.

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*): La difficulté est aussi de décider que faire, concrètement, en cas d'abandon de famille, dans le respect de la sensibilité des uns et des autres. Les huissiers, maintenant, refusent d'intervenir.

## Juin 2004

**Liesbeth Van der Auwera** (CD&V): Aux Pays-Bas, un mariage peut être transformé en un partenariat enregistré, ce qui permet le divorce sans l'intervention du juge. Cette procédure de divorce rapide, qui connaît dès lors un succès croissant aux Pays-Bas, ne serait pas reconnue dans notre pays parce que contraire à l'ordre public.

**Sabien Lahaye-Battheu** (VLD): De plus en plus de drames familiaux naissent de conflits portant sur le droit de visite des ex-conjoints dans le cadre d'une procédure de divorce. De fait, à l'heure actuelle, aucun moyen légal ne permet d'intervenir lorsque l'un des ex-conjoints refuse que les enfants accompagnent l'autre. La mise en place d'un service en *stand-by* du vendredi après-midi au dimanche soir permettrait de remédier au problème. Ne peut-on organiser un tel service au niveau des maisons de justice ou des espaces rencontres neutres

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en néerlandais*): La lutte contre la violence entre partenaires relève de la compétence du gouvernement fédéral mais l'accueil des enfants confrontés à des situations de crise de ce type constitue une matière régionale. Le problème pourrait en effet être résolu par le biais d'espaces de rencontre neutres mais il s'agit en l'occurrence d'une compétence des Communautés. Le problème ne peut être réglé par le biais des maisons de justice dans la mesure où celles-ci fonctionnent sur la base d'un mandat spécifique et ne peuvent donc assurer de permanence.

**Sabien Lahaye-Battheu** (VLD): La ministre précise que les maisons de justice travaillent sur la base d'un mandat. Les tribunaux peuvent ainsi mandater les maisons de justice. En tout état de cause, j'espère que nous parviendrons à une solution en concertation avec les Communautés.

**Walter Muls** (sp.a-spirit): Le règlement européen du 27 novembre 2003 instaure, dans le cas de rapt<sup>er</sup> parentaux, une nouvelle procédure de coopération entre Etats membres, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars

2005. Certaines dispositions entreront toutefois en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2004. Avant cette date, la Belgique doit désigner l'autorité centrale, les langues autorisées, les juridictions et les voies de droit. Quelle autorité centrale sera-t-elle désignée ? Où sera-t-elle établie ? Quelles langues seront-elles autorisées ?

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en néerlandais*): Ce règlement facilitera considérablement les choses dans les cas où l'un des parents divorcés se trouve dans un autre Etat membre. Les articles 67 à 70 sont en effet d'application dès le 1<sup>er</sup> août.

La Commission doit être informée, dans les trois mois à dater du 1<sup>er</sup> août 2004, à propos de l'autorité centrale et des langues admises. Le SPF Justice sera chargé de l'application de ce règlement. Le néerlandais, le français et l'anglais seront admis comme langue de procédure. Si le certificat relatif au droit de visite est rédigé dans une autre langue, une traduction dans l'une des trois langues précitées est requise. Les décisions nécessaires ont donc été prises sur ces deux points.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2004, la Commission doit être informée des juridictions et des voies de recours. Aucun délai n'est impoé. La Belgique s'acquittera de cette tâche dans les plus brefs délais.

Le comité de suivi institué par la décision-cadre adaptera l'annexe au règlement. Plus aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire à cet effet.

**Walter Muls** (sp.a-spirit): Il semblerait qu'on cherche à instaurer l'anglais comme langue de travail par une voie détournée. La législation relative à l'emploi des langues en matière judiciaire doit pourtant être respectée. L'anglais est accepté mais il n'est question nulle part de notre troisième langue nationale officielle, l'allemand. Je déplore l'introduction d'une autre langue de procédure.

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*): L'anglais a été accepté pour une question de timing, pour servir l'intérêt des enfants.

**Walter Muls** (sp.a-spirit): L'introduction d'une nouvelle *lingua franca* conduira à une dualisation toujours grandissante de la société. Un jour, l'anglais pourrait devenir la *lingua franca* dans notre pays, mais c'est une évolution que je déplore.

## Mai 2004

**Jean-Luc Crucke** (MR): Selon l'arrêt n° 81 du 12 mai 2004 de la Cour d'arbitrage, saisie par un jugement des tribunaux de première instance de Termonde et de Liège, l'article 232 du Code civil, qui prévoit notamment que l'admission du divorce ne peut aggraver de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour a démonté l'argumentation du Conseil des ministres, selon laquelle il fallait se référer aux articles 229 et 231, et a fait savoir que la différence de traitement entre les enfants issus d'un divorce pour cause de séparation de fait et les enfants issus des divorces pour faute, où on ne s'intéresse pas à l'intérêt des enfants, repose sur des critères objectifs mais ne présente pas de lien de pertinence avec l'objectif du législateur. En outre, elle a des effets disproportionnés puisque le divorce pour cause de séparation de fait de 2 ans pourrait finalement être postposé jusqu'à la majorité des enfants.

Quelle est votre réaction par rapport à cet arrêt ?

Comptez-vous déposer rapidement un projet de loi, soit supprimant la condition reprise à l'article 230, soit l'ajoutant aux articles 229 et 231 ?

N'est-il pas temps de réformer en profondeur la procédure du divorce comme le préconisent les états généraux de la famille ?

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*): Je partage cette analyse.

Le divorce sans faute doit être inséré dans les différentes formes de divorce et la notion de faute doit être réévaluée.

Je suis à la disposition de la commission : soit nous prenons en compte dans l'urgence les conséquences de l'arrêt, que nous examinons actuellement avec l'administration, soit nous attendons que les travaux à ce sujet, qui vont commencer en sous-commission du Droit de la famille, progressent vers une solution plus générale.

**Jean-Luc Crucke** (MR): Le divorce sans faute nous permettra de résoudre beaucoup de choses

Je crois qu' il faut traiter en urgence l' article 232, qui peut entraîner de longs débats et de nombreuses pertes de temps devant les tribunaux.

Avril 2004

**Mme Annemie Turtelboom à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur “les droits de l’enfant” (n° 2526)**

**- Mme Annelies Storms à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur “la Commission nationale pour les droits de l’enfant et le rapport au Comité pour les droits de l’enfant” (n° 2609)**

**- Mme Annelies Storms à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur “la confection d’un plan d’action national pour les droits de l’enfant” (n° 2610)**

**Annemie Turtelboom** (VLD): Dans le cadre de la "Journée de l' enfant", qui remonte déjà au 20 novembre 2003, je souhaiterais savoir quand nous pouvons espérer la ratification par la Belgique tant du Protocole facultatif concernant la vente d' enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile annexé à la Convention sur les droits de l' enfant du 25 mai 2000 que de la Convention de La Haye en matière d' adoption internationale, signée par la Belgique le 27 janvier 1999. Quels écueils entravent-ils encore cette ratification ?

Où en est la création de la Commission nationale pour les droits de l' enfant annoncée par la ministre dans sa note de politique générale ?

**Annelies Storms** (sp.a-spirit): En 1996, le Conseil des ministres a décidé de créer une Commission nationale des droits de l'enfant. Cette commission n'est toujours pas opérationnelle. Quand va-t-elle être créée ? Un accord est-il déjà intervenu avec les Communautés ? Quelle sera la composition de cette commission ? Comment le support administratif et budgétaire sera-t-il organisé ? Quelle est la clé de répartition budgétaire entre les différentes autorités ?

Conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Belgique devait remettre son troisième rapport quinquennal au Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le gouvernement a-t-il déposé ce rapport dans les délais? Les Communautés ont-elles remis leur contribution au rapport en temps voulu ? La ministre a-t-elle déjà conclu des accords pratiques concernant le suivi des considérations finales du Comité ?

Le gouvernement belge s'est engagé en mai 2002 à établir le document final de la session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants. Il s'agissait pour lui de traduire les objectifs dans le contexte belge sous la forme d'un plan d'action national pour fin 2003. Où en est ce plan d'action national ? Pourquoi n'est-il pas encore prêt? Qui participe à l'établissement de ce document ? Quels résultats le groupe de travail chargé de définir les priorités par département a-t-il engrangés jusqu'ici?

**Laurette Onkelinx**, ministre (*en néerlandais*): Le gouvernement souhaite que le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution et à la pornographie infantile soit ratifié au plus vite. Le Conseil d'Etat a remis son avis au ministre des Affaires étrangères le 17 novembre 2003. Le SPF Justice étudie cet avis. Le dossier de ratification sera ensuite envoyé au ministre des Affaires étrangères.

Le Sénat a adopté le projet de loi exécutant la Convention de La Haye relative à l'adoption, sans amendements, le 18 mars 2004, et l'a transmis à la Chambre. Les principes de cette convention figurent dans la loi sur l'adoption du 24 avril 2003 qui n'a pas encore pris effet.

L'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées qui règle la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant devrait être finalisé bientôt. Mon administration examine actuellement la possibilité de créer cette commission au sein du SPF Justice. Les différents gouvernements délégueront dans cette commission des représentants ayant le droit de vote. Les principaux acteurs dans le domaine des droits de l'enfant seront également membres de cette commission.

La moitié des frais de fonctionnement sera à charge de l'Etat fédéral, 25 % seront à charge de la Communauté flamande, 20 % seront à charge de la Communauté française et de la Communauté germanophone et 5 % seront à charge de la Région de Bruxelles-Capitale. Le budget prévu se montera à 200.000 euros, frais de logement non compris.

Le troisième rapport quinquennal devra être déposé en juillet 2007. Par conséquent, aucune concertation n'a encore eu lieu.

Le plan d'action national pour les droits de l'enfant sera prêt prochainement. Un groupe de travail composé de deux sous-groupes a été créé sous la direction du SPF Justice. Le premier sous-groupe sera chargé de la confection de la partie fédérale du plan d'action et du rapport annuel fédéral sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le second, qui se compose de membres de l'autorité fédérale et des Communautés et des Régions, coordonnera les apports des différents niveaux de compétences. Toutes les contributions ont été jointes en un projet de texte. Ce travail est presque achevé. Le 6 mai 2004, cette matière fera l'objet d'une table ronde où les acteurs de terrain pourront formuler remarques et commentaires. Le groupe de travail parachèvera ensuite le plan d'action. Pour des raisons pratiques, nous n'avons pas associé d'enfants à la définition des diverses priorités. Mais ils seront associés indirectement à la table ronde. Les priorités des différents ministres se retrouvent dans le document en projet.

**Annemie Turtelboom** (VLD): Je me réjouis que la procédure de ratification soit en cours et que la ministre ait l'intention d'inaugurer la Commission nationale en juin.

**Annelies Storms** (sp.a-spirit): Je suis également satisfaite de cette réponse encourageante, même si le calendrier prévu par la ministre en ce qui concerne la mise en place de la Commission nationale s'avère assez serré.

Je suppose que l'accord de coopération ne sera adopté par voie de loi et de décret qu'après les élections régionales et européennes.

Je me réjouis de constater que la continuité est enfin garantie en ce qui concerne le suivi de la politique des droits de l'enfant.